



# RÈGLEMENT

## sur la pêche dans l'étang des Bouvières

(annexe à la convention signée par l'Etat, la commission de la pêche et la gestionnaire, le 20 février 2001)

Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et la commission de la pêche arrêtent :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Situation

En application de l'art. 7A de la loi sur la pêche du 20 octobre 1994 (ci-après la loi), le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après le département) et la commission de la pêche (ci-après la commission) ont décidé de confier à la société de pêche "Les Bouvières", la gestion piscicole de l'étang des Bouvières, situé aux Teppes du Biolay, commune de Russin.

La surface de l'étang est d'environ 0,9 hectares. Il est situé sur les parcelles no 2641, propriété d'Energie Ouest Suisse et no 2653, propriété des Services industriels de Genève. Cet étang est alimenté naturellement par la nappe superficielle, mais sans liaison directe avec le fleuve Rhône.

#### Art. 2 Accès parcage

<sup>1</sup> L'accès aux installations s'effectue aux risques et périls des intéressés.

<sup>2</sup> Le parcage des véhicules doit se faire uniquement dans les lieux destinés à cet effet.

#### Art. 3 Personnes autorisées

Ont accès à l'étang, la société gestionnaire, les ayants droit porteurs d'une carte de pêche journalière valable, le personnel du département dans le cadre de ses fonctions et le département, lors des journées réservées en accord avec la société gestionnaire.

#### Art. 4 Navigation et baignade

<sup>1</sup> Il est interdit de naviguer sur l'étang, de s'y baigner et de déranger l'action de pêche.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les interventions de la société gestionnaire et du département.

### Chapitre II Exercice de la pêche

#### Art. 5 Droit de pêche

<sup>1</sup> Peuvent pêcher dans l'étang, aux conditions énumérées aux articles suivants :

- a) toutes les personnes titulaires d'une carte de pêche journalière valable. Une carte peut être utilisée au maximum par jour et par personne ;
- b) les enfants de moins de 16 ans révolus, porteurs d'une carte "junior" ou accompagnés d'un titulaire de carte de pêche journalière valable.

<sup>2</sup> Les intéressés doivent porter sur eux les documents nécessaires prouvant qu'ils répondent bien aux conditions précitées et les présenter sur réquisition.

<sup>3</sup> Les permis de pêche dans le lac Léman et en rivières ne donnent pas le droit de pêcher dans l'étang.

#### Art. 6 Prix de la carte journalière

– Adultes 25 F

– Juniors de moins de 16 ans révolus 15 F

**Art. 7 Période**

La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 8 Jour d'ouverture**

La pêche est ouverte tous les jours, sauf le jeudi et les jours réservés fixés par la convention. Lorsque le jeudi tombe sur un jour férié, la pêche est ouverte.

**Art. 9 Heures d'ouverture**

La pêche est ouverte une ½ heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil selon l'éphéméride.

**Art. 10 Tailles des captures**

Les tailles minimales des captures, mesurées de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale sont les suivantes :

- Truite arc-en-ciel 25 cm.
- Truite fario 25 cm.
- Brochet 35 cm.
- Carpe 20 cm.

**Art. 11 Prises autorisées**

<sup>1</sup> Par carte journalière, il est autorisé, au maximum, la capture de 4 poissons.

<sup>2</sup> Tous les poissons conservés doivent être immédiatement inscrits, de manière indélébile, dans les cases réservées de la carte de pêche journalière.

<sup>3</sup> Tout poisson capturé ayant atteint la taille minimale de capture, doit être conservé. Il est fait exception pour la pêche à la mouche sans ardillon.

<sup>4</sup> Il est interdit d'éviscérer (vider) les poissons et d'en jeter les détritres dans l'étang ou aux alentours.

**Art. 12 Engins**

Les seuls moyens de pêche autorisés sont les suivants :

- a) ligne simple avec 1 hameçon simple avec amorce naturelle ;
- b) à la mouche unique sèche ou noyée, sans ardillon
- c) au moyen d'une seule canne par pêcheur titulaire de la carte de pêche journalière valable ;
- d) au streamer, uniquement au fouet et sans ardillon.

**Art. 13 Pratiques prohibées**

La pêche des amorces et la pêche "les pieds dans l'eau" sont prohibées. Seule la pêche depuis les rives et le ponton est autorisée. L'amorçage est interdit.

**Art. 14 Interdiction momentanée**

Pour des raisons biologiques, la société gestionnaire peut interdire ou favoriser momentanément la capture de certaines espèces.

**Chapitre III Police de la pêche**

**Art. 15 Propreté**

Les utilisateurs des lieux ne doivent abandonner aucun déchet ni détritres sur le terrain, ni dans l'étang. L'entretien et le lavage des véhicules sont formellement interdits.

**Art. 16 Tentes et caravanes**

Les installations de tentes et caravanes sont interdites.

**Art. 17 Feux**

Les feux ouverts sont interdits. Font exception ceux nécessités par les activités de la société gestionnaire et du département, en accord avec ceux-ci.

**Art. 18 Divagation des chiens**

Les chiens ne doivent pas divaguer et incommoder les personnes fréquentant le bord de l'étang et doivent être tenus en laisse courte.

**Art. 19 Introduction d'espèces**

Seule la société gestionnaire, en accord avec le département, est habilitée à immerger des espèces piscicoles dans l'étang.

**Art. 20 Infractions**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des pénalités et sanctions prévues aux art. 62 et 62 de la loi.

**Art. 21 Interventions**

<sup>1</sup> La société gestionnaire est habilitée à dénoncer les contrevenants auprès du département.

<sup>2</sup> Les gardes cantonaux de l'environnement sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement et poursuivre les contrevenants.

**Chapitre IV Dispositions finales**

**Art. 22 Clause abrogatoire**

Le règlement du 20 février 2001 est abrogé.

**Art. 23 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002

Le conseiller d'Etat chargé du département  
de l'intérieur, de l'agriculture et de  
l'environnement

Robert CRAMER

Le président de la commission  
de la pêche

Christophe HAYOZ